



PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à l'hôtel de ville de L' Ancienne-Lorette, le mardi 29 avril 2014 à 20 h.

Sont présents : Monsieur Émile Loranger, maire
 Madame Sylvie Falardeau
 Madame Josée Ossio
 Madame Sylvie Papillon
 Monsieur Yvon Godin
 Monsieur André Laliberté
 Monsieur Gaétan Pageau
 tous conseillers et formant quorum

Sont également présents : Monsieur Donald Tremblay, directeur général adjoint temporaire
 « section administration générale »
 M^c Claude Deschênes, greffier
 Madame Ariane Tremblay, trésorière
 Madame Marie-Ève Lemay, directrice de cabinet
 Monsieur Jean-Sébastien Bussière, directeur, Service de l'urbanisme

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à tous et procède à l'ouverture de la séance.

92-14 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Sylvie Falardeau, appuyé par monsieur Yvon Godin et résolu que l'ordre du jour ci-après mentionné est adopté en ajoutant à l'item varia les sujets suivants :

22. a) Plan d'implantation et d'intégration architecturale – 1261, rue Villa-des-Bois;
 22. b) *Règlement n° 220-2014 modifiant le règlement de construction n° V-964-89* – avis de motion;
 22. c) *Règlement n° 221-2014 modifiant le règlement de zonage n° V-965-89* – avis de motion;
1. Ouverture de la séance;
 2. Adoption de l'ordre du jour;

GREFFE ET CONTENTIEUX

3. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 25 mars 2014;

4. *Règlement n° 219-2014 relatif à la démolition d'une construction modifiant le règlement n° 86-2008 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction ainsi que le règlement de zonage n° V-965-89 – avis de motion;*
5. Entente entre la Ville de L'Ancienne-Lorette et Groupe BLGM inc. – mur antibruit – conclusion et autorisation de signature;
6. Nomination d'inspecteurs municipaux – règlements municipaux de la Ville de L'Ancienne-Lorette et autorisation d'émettre des constats;

DIRECTION GÉNÉRALE

7. Modifications à la direction du Service des loisirs;

URBANISME

8. Demande de dérogation mineure – 1255, autoroute Duplessis;
9. Demande de dérogation mineure – 1254, rue du Bocage;
10. Demande de dérogation mineure – 1335, rue Saint-Jacques;
11. Demande de dérogation mineure – 1414, rue Saint-Jacques;
12. Plan d'implantation et d'intégration architecturale – 1254, rue du Bocage;
13. Plan d'implantation et d'intégration architecturale – 1335, rue Saint-Jacques;
14. Plan d'implantation et d'intégration architecturale – 1414, rue Saint-Jacques;

LOISIRS

15. Engagement de personnel aquatique – Aquagym Élise Marcotte;
 - a) Anne-Marie Ouellet, à titre de moniteur niveau 1, moniteur niveau 2, moniteur niveaux 3 et 4, surveillant-sauveteur et surveillant-sauveteur responsable;
 - b) Mathilde Richard, à titre de moniteur niveau 1 et assistant-sauveteur.

TRAVAUX PUBLICS

16. Étudiant en génie civil – augmentation du taux horaire – Service des travaux publics;
17. Embauche d'une étudiante en relation industrielle – Service des travaux publics;
18. Autorisation de vente à l'enchère de biens/meubles appartenant à la Ville de L'Ancienne-Lorette;
19. Autorisation de vente de gré à gré de biens/meubles appartenant à la Ville de L'Ancienne-Lorette;

TRÉSORERIE

20. Rapport financier et rapport du vérificateur pour l'année 2013 – dépôt;
21. Approbation des comptes à payer pour le mois de mars 2014;
22. Varia;

23. Période de questions;

24. Levée de la séance.

ADOPTÉE

93-14 3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 25 MARS 2014

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance ordinaire du 25 mars 2014 a été remis à chaque membre du conseil, conformément à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., c. C-19);

CONSIDÉRANT que les règles édictées par cet article ont été respectées et que le greffier est dispensé d'en faire lecture;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 25 mars 2014;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur André Laliberté, appuyé par madame Josée Ossio et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 25 mars 2014.

ADOPTÉE

94-14 4. RÈGLEMENT N^o 219-2014 RELATIF À LA DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION MODIFIANT LE RÈGLEMENT N^o 86-2008 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION AINSI QUE LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N^o V-965-89 – AVIS DE MOTION

Avis de motion est, par les présentes, donné par monsieur Gaétan Pageau à l'effet que lui ou un autre membre de ce conseil proposera ou appuiera l'adoption d'un règlement intitulé *Règlement n^o 219-2014 relatif à la démolition d'une construction modifiant le règlement n^o 86-2008 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction ainsi que le règlement de zonage n^o V-965-89.*

Ce règlement a pour objet de réglementer la démolition de construction sur le territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette. Ce règlement fixe des critères pour l'obtention d'un certificat de démolition et le dépôt d'une garantie pour couvrir les frais de démolition et ceux du programme de réutilisation du sol.

95-14 5. ENTENTE ENTRE LA VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE ET GROUPE BLGM INC. – MUR ANTIBRUIT – CONCLUSION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT que le Groupe BLGM inc. entend réaliser un développement domiciliaire sur le lot commun 5 211 581 du cadastre du Québec, situé dans la zone R-A/C₅;

CONSIDÉRANT qu'une entente a été signée entre la Ville de L'Ancienne-Lorette et le Groupe BLGM inc., le 6 février 2013;

CONSIDÉRANT le règlement municipal n^o 24-2006 adopté par la Ville de L'Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser la conclusion d'une entente de façon à intégrer à l'entente initiale l'obligation de construire un mur antibruit avec des matériaux permettant l'isolation sonore et autres aménagements, incluant des tests de sonorité;

CONSIDÉRANT que le mur antibruit doit être d'une hauteur et d'une largeur suffisantes afin de remplir les obligations pour lesquelles il a été érigé;

CONSIDÉRANT la « Politique sur le bruit routier » du ministère des Transports du Québec, édition de mars 1998;

CONSIDÉRANT que le promoteur devra construire le mur antibruit sur le lot 5 211 581 du cadastre du Québec, et cela de la manière indiquée au plan d'aménagement urbain de La Pointe Verte préparé par Terralpha aménagement environnemental inc., daté du 21 mars 2013 et portant le numéro 1307, de même que toutes ses annexes faisant partie de ce dernier;

CONSIDÉRANT que tous les couts, quels qu'ils soient, relatifs à la construction et à l'aménagement du mur antibruit, de même que tous les couts relatifs à l'aménagement paysager autour de ce dernier et ceux concernant les tests de sonorité sont à la charge du promoteur;

CONSIDÉRANT qu'une garantie irrévocable doit être déposée auprès de la Ville dont le bénéficiaire est la Ville de L'Ancienne-Lorette, laquelle doit être valide jusqu'au 30 juin 2015;

CONSIDÉRANT que le montant de la garantie est de 180 000 \$;

CONSIDÉRANT que le cout de construction du mur antibruit, de l'aménagement paysager et de l'exécution des tests de sonorité sont évalués à 180 000 \$;

CONSIDÉRANT que le document établissant la garantie devra spécifier que cette dernière est émise en référence à l'entente signée le 6 février 2013 et celle qui sera signée par la suite en vertu de la présente résolution;

CONSIDÉRANT que le Groupe BLGM inc. doit faire un chèque à l'ordre de la Ville de L'Ancienne-Lorette couvrant tous les couts des services professionnels reliés aux tests de sonorité;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser le maire de la Ville, monsieur Émile Loranger, ing., ou en son absence ou incapacité d'agir le maire suppléant, et le greffier de la Ville M^e Claude Deschênes, ou en son absence ou incapacité d'agir le directeur général adjoint temporaire « section administration générale », monsieur Donald Tremblay, à signer, pour et au nom de la Ville de L'Ancienne-Lorette, l'entente à intervenir entre les parties;

CONSIDÉRANT que seules les personnes ci-haut mentionnées sont habilitées à signer, pour et au nom de la Ville de L'Ancienne-Lorette, tout document quel qu'il soit en relation avec la garantie qui sera émise;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Sylvie Papillon, appuyé par madame Sylvie Falardeau et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette autorise la conclusion d'une entente entre le Groupe BLGM inc. et la Ville de L'Ancienne-Lorette afin d'intégrer à l'entente, datée du 6 février 2013, l'obligation de construire un mur antibruit avec des matériaux permettant l'isolation sonore et la réalisation de travaux d'aménagement de même que l'exécution de tests de sonorité répondant aux normes.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette autorise le maire, monsieur Émile Loranger, ing., ou en son absence ou incapacité d'agir le maire suppléant, et le greffier M^e Claude Deschênes, ou en son absence ou incapacité d'agir le directeur général adjoint temporaire « section administration générale », monsieur Donald Tremblay, à signer, pour et au nom de la Ville de L'Ancienne-Lorette, l'entente concernant le mur antibruit à intervenir entre les parties qui modifie l'entente du 6 février 2013.

QUE seules les personnes ci-haut mentionnées sont autorisées à signer les documents qui sont relatifs à la garantie irrévocable qui sera déposée à la Ville de L'Ancienne-Lorette.

ADOPTÉE

96-14 6. NOMINATION D'INSPECTEURS MUNICIPAUX – RÈGLEMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE ET AUTORISATION D'ÉMETTRE DES CONSTATS

CONSIDÉRANT que la Ville de L'Ancienne-Lorette a requis les services d'agents de sécurité pour patrouiller les rues de la Ville de L'Ancienne-Lorette et émettre des constats d'infraction aux usagers contrevenant à la réglementation municipale en général;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Sylvie Papillon, appuyé par monsieur Yvon Godin et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette nomme messieurs Simon Bernard, Éric Lacoursière, Jérémy Martin, Samuel Dubé, Gabriel Aldana, Keven Ménard et madame Laurence Potvin à titre d'inspecteur municipal pour faire respecter la réglementation municipale.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette autorise messieurs Simon Bernard, Éric Lacoursière, Jérémy Martin, Samuel Dubé, Gabriel Aldana, Keven Ménard et madame Laurence Potvin à émettre des constats d'infraction conformément au Code de procédure pénale, R.L.R.Q. c. C-25.1.

QUE le montant requis aux fins de la présente résolution soit prélevé à même le fonds général.

ADOPTÉE

97-14 7. MODIFICATIONS À LA DIRECTION DU SERVICE DES LOISIRS

CONSIDÉRANT le départ à la retraite de monsieur Jacques-Alexandre Gravel, directeur du Service des loisirs, le 31 décembre 2014;

CONSIDÉRANT que monsieur Jacques-Alexandre Gravel a remis sa lettre de démission à titre de directeur du Service des loisirs;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de nommer monsieur Martin Blais, actuellement régisseur au Service des loisirs, directeur du Service des loisirs et responsable du secteur de l'information, et ce, à compter du 30 avril 2014;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 30 avril 2014, monsieur Jacques-Alexandre Gravel devient conseiller cadre, et ce, jusqu'à son départ le 31 décembre 2014, le tout, entre autres, pour faciliter la transition;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Gaétan Pageau, appuyé par monsieur Yvon Godin et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette nomme monsieur Martin Blais, directeur du Service des loisirs et responsable du secteur de l'information, et ce, à compter du 30 avril 2014.

QUE le tableau du Niveau III, apparaissant à l'article 2, de l'Annexe C de la « *Politique concernant les conditions de travail des employés-cadres* » de la Ville de L'Ancienne-Lorette, datée du mois de février 2012, est modifié en supprimant l'expression « Directeur des loisirs ».

QUE l'expression « Directeur des loisirs et responsable du secteur de l'information » soit inscrite au tableau du Niveau II, apparaissant à l'article 2, de l'Annexe C de la « *Politique concernant les conditions de travail des employés-cadres* » de la Ville de L'Ancienne-Lorette, datée du mois de février 2012.

QUE la rémunération de monsieur Martin Blais est dorénavant celle prévue au niveau II, échelon 5 de la « *Politique concernant les conditions de travail des employés-cadres* » de la Ville de L'Ancienne-Lorette, édition février 2012.

QUE mandat est donné à messieurs Blais et Gravel de présenter au conseil municipal un nouvel organigramme du Service des loisirs.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette nomme monsieur Jacques-Alexandre Gravel, conseiller cadre, et ce, du 30 avril au 31 décembre 2014, ce dernier conservant les mêmes conditions de travail que présentement.

QUE le conseil municipal accepte la lettre de démission, datée du 24 avril 2014, de monsieur Jacques-Alexandre Gravel à titre de directeur du Service des loisirs.

ADOPTÉE

98-14 8. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1255, AUTOROUTE DUPLESSIS

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par la compagnie Enseignes Montréal Néon inc., mandataire d'Innvest Properties Corp, propriétaire du 1255, autoroute Duplessis à L'Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le lot 1 312 962 du cadastre du Québec, situé dans la zone C-C/D₁;

CONSIDÉRANT que le demanderesse projette l'implantation d'une enseigne au sol (pylône) qui aurait pour effet de porter l'aire d'affichage à 29,98 m² et la hauteur de l'enseigne à 8,74 m, le tout tel que décrit dans la demande produite par la compagnie Enseignes Montréal Néon inc. et déposée le 18 février 2014;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de zonage n° V-965-89* stipule à son chapitre 5 « Enseigne », à son tableau 9.2, que l'aire maximale permise est de 10 m² et que la hauteur maximum du dessus de l'enseigne est de 6 mètres;

CONSIDÉRANT que la demande n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que la demande, si elle était refusée, aurait pour effet de porter préjudice aux propriétaires;

CONSIDÉRANT l'avis du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Gaétan Pageau, appuyé par monsieur Yvon Godin et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette accepte la demande de dérogation mineure, datée du 11 mars 2014, présentée par la compagnie Enseignes Montréal Néon inc., mandataire d'Innvest Properties Corp, propriétaire du 1255, autoroute Duplessis à L'Ancienne-Lorette, concernant le lot 1 312 962, afin de permettre l'implantation d'une enseigne au sol (pylône) avec une aire d'affichage de 29,98 m² et avec une hauteur de 8,74 mètres, en lieu et place d'une aire d'affichage maximale de 10 m² et d'une hauteur maximale de 6 mètres, tel qu'exigé par le *Règlement de zonage n° V-965-89*, le tout tel que le dossier soumis.

ADOPTÉE

99-14 9. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1254, RUE DU BOCAGE

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par madame Diane Renaud, propriétaire du 1254, rue du Bocage à L'Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le lot 1 312 747 du cadastre de Québec, situé dans la zone R-A/B₄₀;

CONSIDÉRANT que la demanderesse désire ajouter un étage supplémentaire à sa résidence unifamiliale isolée, comptant présentement un seul étage, afin de transformer sa propriété en résidence bigénération, le tout tel que décrit dans la demande produite par madame Renaud et déposée le 10 mars 2014;

CONSIDÉRANT que la résidence unifamiliale isolée possède une marge latérale droite de 2,13 mètres et un pourcentage de cour arrière de 39 %, le tout tel que décrit dans le certificat de localisation de monsieur Marc Lanouette portant la minute 10 004 et réalisé le 16 août 2006;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de zonage n° V-965-89* stipule à son chapitre 17 « Dispositions particulières », à l'article 17.3, que les exhaussements sont autorisés à condition que le bâtiment visé possède des marges latérales minimales de 3,5 mètres;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de zonage n° V-965-89* stipule à son chapitre 5 « Dispositions concernant l'implantation d'un bâtiment principal », au tableau 5.1, qu'une résidence unifamiliale isolée doit posséder un pourcentage de cour arrière minimal de 40 %;

CONSIDÉRANT que la demande n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que la demande, si elle était refusée, aurait pour effet de porter préjudice aux propriétaires;

CONSIDÉRANT l'avis du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Sylvie Falardeau, appuyé par madame Sylvie Papillon et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette accepte conditionnellement la demande de dérogation mineure, datée du 10 mars 2014, présentée par madame Diane Renaud, concernant le lot 1 312 747, afin de permettre un exhaussement avec une marge de recul latérale droite de 2,13 mètres et à rendre réputé conforme le pourcentage de cour arrière à 39 %, en lieu et place d'une marge latérale minimale de 3,5 mètres et d'un pourcentage de cour arrière minimal de 40 %, tel qu'exigé par le *Règlement de zonage n° V-965-89*, le tout tel que le dossier soumis.

QU'après l'utilisation bigénérationnelle du logement par les personnes autorisées, ce dernier doit, entre autres, être débâti et dépourvu des éléments tels que la cuisine et la salle à manger, à défaut, par la demanderesse d'ainsi s'exécuter, la dérogation mineure prévue aux présentes tombe et devient caduc, ne produisant plus aucun effet.

QUE le délai pour démanteler le logement bigénération est de soixante (60) jours.

ADOPTÉE

100-14 10. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1335, RUE SAINT-JACQUES

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par madame Julie Bussière, propriétaire du 1335, rue Saint-Jacques à L'Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne les lots 1 777 443 et 1 777 444 du cadastre du Québec, situés dans la zone R-A/B₂₅;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sont un exhaussement du bâtiment avec une réfection de l'accès piétonnier et de l'entrée principale de la maison ;

CONSIDÉRANT que le balcon et l'avant-toit projetés avec la réfection de l'entrée seront situés à respectivement 1,47 mètre et 1,62 mètre de la ligne avant de la propriété, le tout tel que décrit dans le plan pour dérogation mineure réalisé par monsieur Yves Lefebvre, arpenteur-géomètre, portant la minute 6963 et le n° de dossier 201101004, daté du 6 février 2014;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de zonage n° V-965-89* stipule à son chapitre 6 « Construction et ouvrages permis dans les cours », à son article 6.2.2, que les avant-toits et les balcons sont autorisés dans la cour avant pourvu que ces constructions et ouvrages n'excèdent pas 4 mètres du mur avant du bâtiment et qu'ils soient distants d'au moins 4,5 mètres de la ligne avant de l'emplacement;

CONSIDÉRANT que la demande n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que la demande, si elle était refusée, aurait pour effet de porter préjudice aux propriétaires;

CONSIDÉRANT l'avis du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur André Laliberté, appuyé par monsieur Yvon Godin et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette accepte la demande de dérogation mineure, datée du 6 février 2014, présentée par madame Julie Bussière, concernant les lots 1 777 443 et 1 777 444, afin de permettre des travaux sur la résidence unifamiliale isolée (h₁₋₁) consistant dans la construction d'un balcon et d'un avant-toit situés à respectivement 1,47 mètre et 1,62 mètre de la ligne avant de la propriété, en lieu et place d'une distance d'au moins 4,5 mètres de la ligne avant de l'emplacement, tel qu'exigé par le *Règlement de zonage n° V-965-89*, le tout tel que le dossier soumis.

ADOPTÉE

101-14 11. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1414, RUE SAINT-JACQUES

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par madame Caroline Bouchard, propriétaire du 1414, rue Saint-Jacques à L'Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le lot 1 778 233, du cadastre du Québec, situé dans la zone R-B₈;

CONSIDÉRANT la demande de permis n° 20140409-012 visant la construction d'un bâtiment multifamilial (h₄) de quatre logements, le tout tel que les plans d'architecture intitulés « Multiplex de 4 unités, lot 1 778 233, 1414 rue Saint-Jacques, Ancienne-Lorette, Qc » portant le n° de dossier MM-14179 réalisés par monsieur Georges Asselin, architecte, le 7 février 2014 et d'un addenda produit le 6 mars 2014;

CONSIDÉRANT que la marge avant de recul sera de 6,1 mètres, le tout tel que décrit dans le plan réalisé par monsieur Stéphane Létourneau, arpenteur-géomètre, portant la minute 3866 et le numéro de dossier 13L145, daté du 21 janvier 2014 et mis à jour le 2 avril 2014;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de zonage n° V-965-89* stipule à son chapitre 5 « Disposition concernant l'implantation d'un bâtiment principal », à son article 5.5.1, tableau 5.1, que la marge de recul avant minimale pour l'usage h₄ est de 9,1 mètres;

CONSIDÉRANT que le bâtiment projeté est aligné par rapport aux bâtiments adjacents et qu'il préserve l'homogénéité du secteur;

CONSIDÉRANT que la demande n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que la demande, si elle était refusée, aurait pour effet de porter préjudice aux propriétaires;

CONSIDÉRANT l'avis du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Gaétan Pageau, appuyé par monsieur André Laliberté et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette accepte la demande de dérogation mineure, datée du 9 avril 2014, présentée par madame Caroline Bouchard, concernant le lot 1 778 233, afin de permettre la construction d'un bâtiment multifamilial de 4 unités (h₄) avec une marge de recul avant de 6,1 mètres, en lieu et place d'une marge de recul avant de 9,1 mètres, tel qu'exigé par le *Règlement de zonage n° V-965-89*, le tout tel que le dossier soumis.

ADOPTÉE

**102-14 12. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE –
1254, RUE DU BOCAGE**

CONSIDÉRANT la demande de permis de construction déposée par madame Diane Renaud, propriétaire de la résidence unifamiliale isolée (h₁₋₁) située au 1254, rue du Bocage à L'Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le lot 1 312 747 du cadastre du Québec, situé dans la zone R-A/B₄₀;

CONSIDÉRANT que la propriétaire, selon la demande de permis n° 20140325-010, désire agrandir la résidence unifamiliale isolée (h₁₋₁) par l'ajout d'un étage (exhaussement) dans le but de créer un logement bigénération, le tout tel que démontré dans les documents soumis en vue de l'obtention du permis;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a, par sa résolution n° 99-14, accepté la demande de dérogation mineure visant à permettre les travaux;

CONSIDÉRANT que cette demande de permis est assujettie au *Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° V-1019-91*, qui, à ses articles 7.13 et 7.14, stipule les objectifs et les critères applicables aux travaux projetés par la demanderesse;

CONSIDÉRANT que le comité a analysé point par point, en y trouvant satisfaction, chacun des critères et objectifs applicables au projet, ces objectifs et critères faisant partie intégrante de la présente résolution comme s'ils étaient ici au long reproduits;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Sylvie Falardeau, appuyé par madame Sylvie Papillon et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette accepte la demande de permis de construction n° 20140325-010 déposée par madame Diane Renaud, propriétaire de la résidence unifamiliale isolée (h₁₋₁) située au 1254, rue du Bocage à L'Ancienne-Lorette.

QUE le conseil municipal approuve l'émission du permis de construction pour l'ajout d'un étage (exhaussement) afin de créer un logement bigénération, selon les plans reçus le 13 février 2014, le tout tel que le dossier soumis

QU'après l'utilisation bigénérationnelle du logement par les personnes autorisées, ce dernier doit être débâti et dépourvu des éléments tels que la cuisine et la salle à manger, à défaut, par la demanderesse d'ainsi s'exécuter, le permis de construction prévu aux présentes n'aurait pas été émis.

QUE le délai pour démanteler le logement bigénération est de soixante (60) jours.

ADOPTÉE

**103-14 13. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE –
1335, RUE SAINT-JACQUES**

CONSIDÉRANT la demande de permis de construction déposée par madame Julie Bussière, propriétaire de la résidence unifamiliale isolée (h₁₋₁) située au 1335, rue Saint-Jacques à L'Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne les lots 1 777 443 et 1 777 444 du cadastre du Québec, situés dans la zone R-A/B₂₅;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sont un exhaussement du bâtiment avec une réfection de l'accès piétonnier et de l'entrée principale de la maison ;

CONSIDÉRANT que la propriétaire, selon la demande de permis n° 20140122-005, désire agrandir la résidence unifamiliale isolée (h₁₋₁) sur 2 étages (exhaussement) dans le but de transférer les chambres du sous-sol au nouvel étage, le tout tel que démontré dans les documents soumis en vue de l'obtention du permis;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a, par sa résolution n° 100-14, accepté la demande de dérogation mineure visant à régulariser les travaux concernant le balcon et l'avant-toit projetés;

CONSIDÉRANT que cette demande de permis est assujettie au *Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° V-1019-91*, qui, à ses articles 7.13 et 7.14, stipule les objectifs et les critères applicables aux travaux projetés par la demanderesse;

CONSIDÉRANT que le comité a analysé point par point, en y trouvant satisfaction, chacun des critères et objectifs applicables au projet, ces objectifs et critères faisant partie intégrante de la présente résolution comme s'ils étaient ici au long reproduits;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur André Laliberté, appuyé par monsieur Yvon Godin et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette accepte la demande de permis de construction n° 20140122-005 déposée par madame Julie Bussière, propriétaire de la résidence unifamiliale isolée (h₁₋₁) située au 1335, rue Saint-Jacques à L'Ancienne-Lorette.

QUE le conseil municipal approuve l'émission du permis de construction pour l'agrandissement (exhaussement) de la résidence unifamiliale isolée, selon les plans de construction de « Dessins Drummond », datés de janvier 2014, le tout tel que le dossier soumis.

ADOPTÉE

104-14 14. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE – 1414, RUE SAINT-JACQUES

CONSIDÉRANT la demande de permis de construction n° 20140409-012 déposée par madame Caroline Bouchard, propriétaire du 1414, rue Saint-Jacques à L'Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le lot 1 778 233, du cadastre du Québec, situé dans la zone R-B₈;

CONSIDÉRANT que la requérante, selon la demande de permis n° 20140409-012, désire construire un bâtiment multifamilial de 4 unités (h₄) de deux étages, le tout selon les plans d'architecture intitulés « Multiplex de 4 unités, lot 1 778 233, 1414, rue Saint-Jacques L'Ancienne-Lorette, QC », portant le n° de dossier MM-14179, réalisés par monsieur Georges Asselin, architecte, le 7 février 2014 ainsi qu'un addenda produit le 6 mars 2014, et selon le plan projet d'implantation réalisé par monsieur Stéphan Létourneau, arpenteur-géomètre, en date du 2 avril 2014, portant la minute 3866 et le n° de dossier 13L145;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a, par sa résolution n° 101-14, accepté la demande de dérogation mineure visant à permettre les travaux avec une marge de recul avant dérogatoire;

CONSIDÉRANT que le conseil juge que les usages commerciaux et résidentiels multifamiliaux devraient être dotés de stationnement recouvert de béton bitumineux pour des raisons esthétiques et de salubrité;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu une demande de la propriété voisine au 1418, rue Saint-Jacques pour que soit prévu une clôture opaque sur la limite latérale du terrain afin de créer une zone tampon avec le stationnement projeté en cour latérale au 1414, rue Saint-Jacques;

CONSIDÉRANT que ce projet est assujéti au *Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° V-1019-91*, qui, à ses articles 7.13 et 7.14, stipule les objectifs et les critères applicables aux travaux projetés par le demandeur;

CONSIDÉRANT que le comité a analysé point par point, en y trouvant satisfaction, chacun des critères et objectifs applicables au projet, ces objectifs et critères faisant partie intégrante de la présente résolution comme s'ils étaient ici au long reproduits;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Gaétan Pageau, appuyé par monsieur André Laliberté et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette accepte la demande de permis de construction n° 20140409-012 déposée par madame Caroline Bouchard, propriétaire du 1414, rue Saint-Jacques à L'Ancienne-Lorette, conditionnellement à ce qui suit.

QUE le conseil municipal approuve l'émission du permis de construction pour la construction d'un bâtiment multiplex de 4 unités (h₄) de 2 étages, selon les plans d'architecture intitulés « Multiplex de 4 unités, lot 1 778 233, 1414, rue Saint-Jacques L'Ancienne-Lorette, QC », portant le n° de dossier MM-14179, réalisés par monsieur Georges Asselin, architecte, le 7 février 2014 ainsi qu'un addenda produit le 6 mars 2014, et selon le plan projet d'implantation réalisé par monsieur Stéphan Létourneau, arpenteur-géomètre, en date du 2 avril 2014, portant la minute 3866 et le n° de dossier 13L145, le tout tel que le dossier soumis, conditionnellement à ce qui suit.

QUE l'émission du permis de construction est conditionnelle à ce que les aires de stationnement soient recouvertes de béton bitumineux à l'intérieur d'un délai d'un (1) an après l'occupation du bâtiment.

QUE l'émission du permis de construction est conditionnelle à ce qu'une clôture opaque soit installée et maintenue en bon état en cour latérale gauche, à partir du mur avant du bâtiment jusqu'à la haie existante, ou jusqu'à la ligne de lot arrière advenant que la haie ne soit pas conservée.

ADOPTÉE

105-14 15.a) ENGAGEMENT DE PERSONNEL AQUATIQUE – AQUAGYM ÉLISE MARCOTTE

CONSIDÉRANT les besoins de personnel aquatique au Service des loisirs;

CONSIDÉRANT qu'une sélection a été effectuée par la coordonnatrice de l'Aquagym et que celle-ci recommande l'embauche de madame Anne-Marie Ouellet à titre de moniteur niveaux 1, 2 et niveaux 3 et 4, surveillant-sauveteur et surveillant-sauveteur responsable;

CONSIDÉRANT que l'embauche de cette personne est conditionnelle à ce qu'elle n'ait aucun antécédent judiciaire incompatible avec le poste pour lequel elle a été embauchée;

CONSIDÉRANT que ce poste est un poste syndiqué, temporaire, non permanent;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Sylvie Falardeau, appuyé par monsieur Yvon Godin et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette embauche madame Anne-Marie Ouellet à titre de moniteur niveaux 1, 2 et niveaux 3 et 4, surveillant-sauveteur et surveillant-sauveteur responsable.

QUE le poste est un poste syndiqué, temporaire, non permanent.

QUE le salaire est celui prévu à la convention collective des cols bleus et que cette dernière s'applique dans le présent dossier.

QUE la personne mentionnée à la présente résolution pourra, si elle le désire et si elle possède toutes les compétences, accéder à des classes d'emploi supérieures à celles où elle est nommée dans l'exécution de ses fonctions à l'Aquagym Élise Marcotte, lesdites classes d'emploi étant celles de l'annexe « B-2 » de la convention collective, signée le 14 décembre 2011, avec le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4790.

QU'à compter de ce jour, cette procédure s'applique également à toute personne ayant été nommée, ou nommée, à une classe d'emploi mentionnée à l'annexe « B-2 » de la convention collective, signée le 14 décembre 2011, avec le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4790.

QUE le régisseur du Service des loisirs, monsieur Martin Blais, devra faire un rapport au directeur général ou au directeur général adjoint temporaire « section administration générale » pour approbation, afin qu'un employé accède à une classe d'emploi supérieure.

ADOPTÉE

106-14 15.b) ENGAGEMENT DE PERSONNEL AQUATIQUE – AQUAGYM ÉLISE MARCOTTE

CONSIDÉRANT les besoins de personnel aquatique au Service des loisirs;

CONSIDÉRANT qu'une sélection a été effectuée par la coordonnatrice de l'Aquagym et que celle-ci recommande l'embauche de madame Mathilde Richard à titre de moniteur niveau 1 et d'assistant-sauveteur;

CONSIDÉRANT que l'embauche de cette personne est conditionnelle à ce qu'elle n'ait aucun antécédent judiciaire incompatible avec le poste pour lequel elle a été embauchée;

CONSIDÉRANT que ce poste est un poste syndiqué, temporaire, non permanent;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Sylvie Falardeau, appuyé par monsieur Yvon Godin et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette embauche madame Mathilde Richard à titre de moniteur niveau 1 et d'assistant-sauveteur.

QUE le poste est un poste syndiqué, temporaire, non permanent.

QUE le salaire est celui prévu à la convention collective des cols bleus et que cette dernière s'applique dans le présent dossier.

QUE la personne mentionnée à la présente résolution pourra, si elle le désire et si elle possède toutes les compétences, accéder à des classes d'emploi supérieures à celles où elle est nommée dans l'exécution de ses fonctions à l'Aquagym Élise Marcotte, lesdites classes d'emploi étant celles de l'annexe « B-2 » de la convention collective, signée le 14 décembre 2011, avec le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4790.

QU'à compter de ce jour, cette procédure s'applique également à toute personne ayant été nommée, ou nommée, à une classe d'emploi mentionnée à l'annexe « B-2 » de la convention collective, signée le 14 décembre 2011, avec le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4790.

QUE le régisseur du Service des loisirs, monsieur Martin Blais, devra faire un rapport au directeur général ou au directeur général adjoint temporaire « section administration générale » pour approbation, afin qu'un employé accède à une classe d'emploi supérieure.

ADOPTÉE

107-14 16. ÉTUDIANT EN GÉNIE CIVIL – AUGMENTATION DU TAUX HORAIRE – SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT que le Service des travaux publics fait appel, en période estivale, aux services d'un étudiant en génie civil afin de venir en aide au personnel de gestion au plan technique en effectuant différents mandats se rattachant, entre autres, au domaine du génie civil;

CONSIDÉRANT que monsieur Olivier Coulombe agit à titre d'étudiant en génie civil au sein du Service des travaux publics et qu'il a acquis au cours de cette période son diplôme de technicien en génie civil pour l'obtention d'un baccalauréat;

CONSIDÉRANT la formation académique de monsieur Olivier Coulombe, l'importance des mandats qui lui sont confiés et les responsabilités s'y rattachant;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun que le taux horaire de monsieur Olivier Coulombe soit de 19,75 \$;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Sylvie Papillon, appuyé par madame Sylvie Falardeau et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette juge opportun que le taux horaire de monsieur Olivier Coulombe soit de 19,75 \$.

QUE le montant requis aux fins de la présente résolution soit prélevé à même le poste budgétaire 02-310-00-151.

ADOPTÉE

108-14 17. EMBAUCHE D'UNE ÉTUDIANTE EN RELATION INDUSTRIELLE – SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT que la Ville de L'Ancienne-Lorette a adhéré en 2010 à une mutuelle de prévention afin d'améliorer sa gestion en matière de santé et sécurité au travail et, par le fait même, diminuer les cotisations à la CSST;

CONSIDÉRANT que nous avons l'obligation de réaliser un manuel de santé et sécurité au travail pour le Service des travaux publics au cours de la prochaine année;

CONSIDÉRANT que le manuel sera réalisé par un étudiant en relation industrielle sous la supervision du directeur du Service des travaux publics et la Mutuelle de prévention;

CONSIDÉRANT que suite à l'offre d'emploi pour un étudiant en relation industrielle, onze (11) candidatures ont été reçues;

CONSIDÉRANT que le comité recommande l'embauche de madame Audrey Pichette, laquelle possède les connaissances requises pour le poste;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Gaétan Pageau, appuyé par madame Sylvie Falardeau et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette embauche madame Audrey Pichette, à partir du 5 mai 2014, et ce, jusqu'à l'accomplissement de son mandat.

QUE le taux horaire de madame Audrey Pichette est de 16,36 \$.

QUE le montant requis aux fins de la présente résolution soit prélevé à même le poste budgétaire « 02-310-00-151 ».

ADOPTÉE

109-14 18. AUTORISATION DE VENTE À L'ENCHÈRE DE BIENS/MEUBLES APPARTENANT À LA VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

CONSIDÉRANT que le Service des travaux publics désire se départir des biens/meubles qui ne leur sont plus utiles en raison de leur état général de désuétude ou bien encore en raison de leur non-utilisation suite à l'achat de nouveaux véhicules ou équipements;

CONSIDÉRANT que la liste des biens/meubles est la suivante :

- Camion à benne GMC Sierra 3500 1993 n° de série 1GDJC34F5PE552324;
- Rouleau tandem Ingersoll-Rand DD22 1993 n° de série 60935;
- Compresseur à air RK avec moteur à essence;
- Balai pour tracteur municipal avec accessoires.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser la vente de ces biens/meubles à l'enchère publique;

CONSIDÉRANT qu'il est recommandé par le Service des travaux publics de retenir les services de Les Encans Ritchie pour la vente des biens/meubles ci-haut mentionnés;

CONSIDÉRANT que les frais et honoraires inhérents à l'utilisation des services de Les Encans Ritchie sont de 15 % du montant de la vente totale des biens;

CONSIDÉRANT que Les Encans Ritchie sont reconnus dans le domaine de la construction comme étant la plus grande entreprise dans le domaine augmentant ainsi, pour la Ville, la possibilité d'avoir un meilleur résultat de vente pour ses biens/meubles;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Sylvie Papillon, appuyé par monsieur Yvon Godin et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette autorise la vente des biens/meubles suivants, laquelle se fera aux enchères :

- Camion à benne GMC Sierra 3500 1993 n° de série 1GDJC34F5PE552324;
- Rouleau tandem Ingersoll-Rand DD22 1993 n° de série 60935;
- Compresseur à air RK avec moteur à essence;
- Balai pour tracteur municipal avec accessoires.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette autorise le paiement de frais et honoraires inhérents à l'utilisation des services de vente à l'encan d'une somme représentant 15 % du montant de la vente totale des biens/meubles lui appartenant, lequel montant sera soustrait de celui que la Ville recevra pour la vente.

QUE monsieur André Rousseau, directeur général adjoint temporaire « section opération », soit, et est responsable de ce dossier et autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de L'Ancienne-Lorette, tout document pour donner plein effet à la présente résolution.

QUE l'entreprise Les Encans Ritchie est mandatée pour effectuer la vente aux enchères.

ADOPTÉE

110-14 19. AUTORISATION DE VENTE DE GRÉ À GRÉ DE BIENS/MEUBLES APPARTENANT À LA VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

CONSIDÉRANT que le Service des travaux publics désire se départir des biens/meubles qui ne leur sont plus utiles en raison de leur état général de désuétude ou bien encore en raison de leur non-utilisation suite à l'achat de nouveaux véhicules ou équipements;

CONSIDÉRANT que la liste des biens/meubles est la suivante :

- Camionnette GMC Sierra 1993 n° de série 1GTFC24COPE551673;
- Camionnette Ford F-150 1996 n° de série 2FTEF15N8TCA03773.

CONSIDÉRANT que le Service des travaux publics recommande de vendre ces derniers de gré à gré à l'entreprise Mainguy Pièces d'autos inc. compte tenu de l'état de désuétude très avancé des véhicules ci-haut mentionnés;

CONSIDÉRANT que la vente s'effectuerait pour une somme de 700 \$, en plus des taxes, pour les deux véhicules;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Sylvie Papillon, appuyé par madame Sylvie Falardeau et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette autorise la vente des biens/meubles ci-après mentionnés à l'entreprise Mainguy Pièces d'autos inc. pour la somme de 700 \$, plus les taxes, pour les deux véhicules :

- Camionnette GMC Sierra 1993 n° de série 1GTFC24COPE551673;
- Camionnette Ford F-150 1996 n° de série 2FTEF15N8TCA03773.

QUE monsieur André Rousseau, directeur général adjoint temporaire « section opération », soit, et est par la présente résolution, autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de L'Ancienne-Lorette, tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution, si requis.

ADOPTÉE

111-14 20. RAPPORT FINANCIER ET RAPPORT DU VÉRIFICATEUR POUR L'ANNÉE 2013 – DÉPÔT

CONFORMÉMENT à l'article 105.1 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., c. C-19), la trésorière dépose le rapport financier et le rapport du vérificateur pour l'année 2013.

Un montage « PowerPoint » est aussi présenté à la population présente et les explications requises sont données.

112-14 21. APPROBATION DES COMPTES À PAYER POUR LE MOIS DE MARS 2014

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver la liste des comptes à payer pour le mois de mars 2014 comme suit :

Fonds salaires

– Salaires et bénéfices marginaux 400 312,43 \$

Dépenses d'administration

– Dépenses d'opérations 8 491 737,94 \$

– Remboursement de cours, de dépôts de soumission et de taxes 30 022,35 \$

– Frais de financement et service de la dette 9 348,31 \$

Immobilisations 10 911,27 \$

TOTAL **8 942 332,30 \$**

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Sylvie Papillon, appuyé par monsieur André Laliberté et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette approuve la liste des comptes à payer pour le mois de mars 2014 et en autorise et ratifie les paiements.

ADOPTÉE

113-14 22.a) PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE – 1261, RUE VILLA-DES-BOIS

CONSIDÉRANT la demande de permis de construction n° 20140115-008 déposée par monsieur Stéphane Blouin, propriétaire du 1261, rue Villa-des-Bois à L'Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le lot 1 312 076 du cadastre du Québec, situé dans la zone R-A/B₄₀;

CONSIDÉRANT que le requérant, selon la demande de permis n° 20140115-008, désire démolir la résidence unifamiliale isolée (h₁₋₁) dans le but de construire une maison unifamiliale jumelée (h₁₋₂) d'un (1) étage sur le lot 1 312 076 (futurs lots 5 451 231 et 5 451 232), le tout tel que montré dans les documents soumis en vue de l'obtention du permis, soit les plans de construction intitulés « JUMELÉ », dessinés par monsieur Marco Brochu en date du mois de janvier 2014 et le plan projet d'implantation réalisé par monsieur Alexis Carrier Ouellet, arpenteur géomètre, portant la minute 1346 et daté du 19 décembre 2013;

CONSIDÉRANT que la demande de permis n° 20140115-008 est conforme *Règlement de zonage n° V-965-89*;

CONSIDÉRANT que cette demande de permis est assujettie au *Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° V-1019-91*, qui, à ses articles 7.13 et 7.14, stipule les objectifs et les critères applicables aux travaux projetés par le demandeur;

CONSIDÉRANT que le comité, en regard des documents soumis, a analysé point par point, en y trouvant satisfaction, chacun des critères et objectifs applicables au projet, ces objectifs et critères faisant partie intégrante de la présente résolution comme s'ils étaient ici au long reproduits;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Josée Ossio, appuyé par madame Sylvie Falardeau et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette accepte la demande de permis de construction n° 20140115-008 déposée monsieur Stéphane Blouin, propriétaire du 1261, rue Villa-des-Bois à L'Ancienne-Lorette.

QUE le conseil municipal approuve l'émission du permis de construction pour démolir la résidence unifamiliale isolée (h₁₋₁) dans le but de construire une maison unifamiliale jumelée (h₁₋₂) d'un (1) étage sur le lot 1 312 076 (futurs lots 5 451 231 et 5 451 232), le tout tel que montré dans les documents soumis en vue de l'obtention du permis, soit les plans de construction intitulés « JUMELÉ », dessinés par monsieur Marco Brochu en date du mois de janvier 2014 et le plan projet d'implantation réalisé par monsieur Alexis Carrier Ouellet, arpenteur géomètre, portant la minute 1346 et daté du 19 décembre 2013, le tout tel que le dossier soumis.

ADOPTÉE

114-14 22.b) RÈGLEMENT N° 220-2014 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° V-964-89 – AVIS DE MOTION

Avis de motion est, par les présentes, donné par madame Sylvie Falardeau à l'effet qu'elle ou un autre membre de ce conseil proposera ou appuiera l'adoption d'un règlement intitulé *Règlement n° 220-2014 modifiant le règlement de construction n° V-964-89*.

Ce règlement vise à modifier le règlement de construction afin d'adopter les dispositions nécessaires visant à interdire les toitures de type mansarde à deux ou à quatre versants pour la construction de bâtiments accessoires isolés.

Il vise aussi à adopter les dispositions nécessaires visant à interdire la construction d'immeubles multifamiliaux de 8 logements et plus avec une construction de type modulaire.

115-14 22.c) RÈGLEMENT N^o 221-2014 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N^o V-965-89 – AVIS DE MOTION

Avis de motion est, par les présentes, donné par madame Josée Ossio à l'effet qu'elle ou un autre membre de ce conseil proposera ou appuiera l'adoption d'un règlement intitulé *Règlement n^o 221-2014 modifiant le règlement de zonage n^o V-965-89*.

Ce règlement sera modifié afin d'abroger l'article 11.1.5 concernant la situation des cases de stationnement. Cet article vise à permettre le stationnement sur un lot adjacent ou distant de moins de 150 mètres de l'usage desservi. Cette pratique sera abolie et dorénavant interdit.

23. PÉRIODE DE QUESTIONS

116-14 24. LEVÉE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT que l'ordre du jour a été traité;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Sylvie Papillon, appuyé par madame Sylvie Falardeau et résolu :

QUE la séance soit et est levée à 21 h 14.

ADOPTÉE

(S) Émile Loranger

(S) Claude Deschênes

ÉMILE LORANGER, ing.
Maire

CLAUDE DESCHÊNES, avocat
Greffier de la Ville